Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Version du 05/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** »,

De première part

Et

SUEZ EAU FRANCE
Société anonyme, au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social de Paris la Défense (92040), Tour CB 21 – 16 place de l'Iris,
Représentée par Monsieur **Serge LESCOUET**, Directeur d'AGENCE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués et désignée ci-après par « **le Délégataire** ».

De seconde part

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Préambule

La ville de Châteauneuf en Thymerais a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable au Délégataire par contrat d'affermage en date du 31 décembre 2011 pour une durée de 12 ans à la société Suez Eau France.

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux** a repris la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2020 et en conséquence les droits et obligations des communes dont notamment les contrats.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Monsieur Gérard SOURISSEAU, a sollicité la société SUEZ par courrier RAR en date du 20 janvier 2023 pour prolonger d'une année supplémentaire le présent contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024. La société SUEZ a accepté de rencontrer la Collectivité à plusieurs reprises pour discuter des conditions d'une telle prolongation durant l'année 2023.

Lors des négociations, le Délégataire a conditionné la conclusion du présent avenant de prolongation à une indemnisation des surcoûts subis en raison de l'évolution du prix d'achat de l'eau qu'il a supportée depuis 2021.
A l'issue des négociations, les parties ont trouvé un accord pour conclure le présent avenant n°1 au contrat de délégation de service public de la distribution de l'eau potable sur la commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit :

Sur la base des éléments transmis par le Délégataire, les parties sont convenues que le Délégataire avait respecté ses engagements tant techniques que financiers liés à l'exploitation, au renouvellement (sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent avenant) et aux investissements repris à l'article 4 de celui-ci, à la date de signature de l'avenant. Le respect des obligations du Délégataire pour l'année 2024 sera regardé au moment de la fin du présent avenant de prolongation au 31 décembre 2024.

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications engendrées par la prolongation de la durée du contrat et de formaliser les conditions dans lesquelles le Délégataire a donné son accord pour une telle prolongation :

1. Les parties se sont entendues pour apporter des modifications au contrat relatives à l'absence de besoins de renouvellement (article 3) et d'investissements (article 4) au titre de l'exercice 2024 et pour considérer que les dotations financières équivalentes seraient affectées à l'équilibre économique du contrat.
2. Concernant les achats d'eau, elles se sont entendues pour considérer que la Collectivité indemniserait directement le Délégataire au titre des exercices 2021 à 2024 (article 5).
3. En contrepartie de ces indemnités, les parties sont convenues de modifier la formule d'indexation prévue à l'article 2.3 « Révision des tarifs » du chapitre II du contrat initial à compter du 1er janvier 2024 afin de faire disparaitre l'indice relatif à l'achat d'eau dont l'évolution est prise en compte via l'indemnité versée (article 6).
4. Les parties se sont également entendues sur le versement à la Collectivité des sommes dues au titre de la RODP et des frais de gestion et de contrôle – non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

réclamées par la Collectivité depuis le début du contrat – pour les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

5. Les parties ont fait le constat que les dispositions contractuelles relatives à la couverture incendie n'étaient pas applicables pour l'exercice 2024 (article 8).
6. Les parties se sont entendues sur le maintien de la réalisation de la facturation eau potable par le Délégataire sur l'exercice 2024 (article 9).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Article 1 – Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet :

- de prolonger le contrat pour une durée d'une année supplémentaire ;
- d'indemniser le Délégataire au titre des plus-values qu'il supporte au titre des achats d'eau ;
- de réviser la formule d'indexation de la rémunération du Délégataire ;
- de verser à la Collectivité les sommes dues au titre de la redevance d'occupation du domaine public (art. 8.1) et pour les frais de gestion et de contrôle.

Article 2 –Durée de la Délégation :

L'article 3 « Durée » du chapitre I du contrat initial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *Le contrat de délégation de service public prendra effet à compter du 1er janvier 2012 pour s'achever le 31 décembre 2024, soit une durée de 13 ans.* »

Article 3 –Renouvellement

Concernant la fourniture et pose des compteurs de sectorisation, le Délégataire s'est engagé à installer une antenne déportée pour assurer le rapatriement des données du compteur « E4Y-sectoChtn (ref PPV88413) ». Pour le cas où cette intervention ne permettrait pas le rapatriement des données, il appartiendra à la Collectivité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien ou non de cette technologie.

Concernant la fourniture et pose des pré-localisateurs prévues par le contrat, les parties sont convenues que la technologie mise en œuvre à l'époque était devenue obsolète et qu'il appartenait à la Collectivité de prévoir le renouvellement de ces équipements.

Les articles 5.2 « Programme de Renouvellement » et 5.3 « Suivi des obligations de Renouvellement » du chapitre III du contrat sont abrogés pour l'année 2024 et remplacés par ce qui suit :

« *Pour le cas où des besoins seraient nécessaires au bon fonctionnement du service au titre de l'exercice 2024, le Délégataire est autorisé à adresser un devis à la Collectivité. La transmission du devis ne vaut pas acceptation de la part de la Collectivité, qui pourra accepter un autre devis d'une autre société sans justifier son choix auprès du Délégataire.*

Pour le cas où de nouveaux branchements plombs viendraient à être identifiés sur le réseau, le Délégataire pourra proposer à la Collectivité un devis pour le renouvellement des branchements non conformes. »

Article 4 –Investissements

Les parties font le constat d'incohérences concernant notamment le descriptif des investissements optionnels prévus à l'article 7 « Travaux d'investissements optionnels » du chapitre III qui n'est pas conforme ni avec les éléments présentés dans l'annexe « 10. Descriptif des Investissements » ni avec l'annexe 2 « Compte d'exploitation prévisionnel ».

Compte tenu de l'ordre des priorités des pièces, les parties se sont entendues pour considérer que l'option relative aux travaux d'investissements avait bien été levée et que la description de ces travaux était conforme à l'article 7.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

L'article 7 « Travaux d'investissements optionnels » du chapitre III ainsi que l'annexe « 10. Descriptif des Investissements » sont abrogés à compter du 1er janvier 2024 (pour l'année 2024 uniquement).

Article 5 – Indemnisation au titre de l'évolution des tarifs d'achat d'eau

La fourniture en eau pour les besoins du service est assurée intégralement par un achat d'eau auprès du SIPEP du Thymerais. La formule d'indexation du contrat prévue à l'article 2.3 « Révision des tarifs » du chapitre IV prévoit de prendre en compte l'évolution du tarif d'achat d'eau avec comme tarif de référence 0,15€/m^3.

Depuis le démarrage du contrat, les parties ont constatées les évolutions suivantes :

Evolution du tarif du SIPEP													
Tarif €/m3	CEP	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
réel	0,15	0,25	0,25	0,27	0,36	0,36	0,36	0,36	0,41	0,41	0,51	0,56	0,61
retenu dans le K		0,25	0,25	0,27	0,36	0,36	0,36	0,36	0,41	0,41	0,41	0,41	0,61

Pour les exercices 2021 et 2022, la valeur du coefficient d'indexation des tarifs de la rémunération du Délégataire n'a pas pris en compte la réalité des tarifs pratiqués par le SIPEP, la communication des tarifs applicables pour l'achat d'eau ayant été postérieure à la date de calcul de l'indexation de la tarification de la part Délégataire.

Pour indemniser le Délégataire du préjudice subi au titre de cette période (2021-2022), les parties ont convenu qu'une indemnisation de 38 778.40 euros lui serait versée et répartie comme suit :

- 16 025.50 € au titre de l'année 2021 (valeur € décembre 2023 et non révisable);
- 22 752.90 € au titre de l'année 2022 (valeur € décembre 2023 et non révisable).

Le Délégataire pourra émettre la facture correspondante dès notification du présent avenant.

S'agissant des exercices 2023 et 2024, la Collectivité accepte d'indemniser le Délégataire des surcoûts liés aux achats d'eau.

Les parties ont convenu que le Délégataire serait indemnisé du préjudice subi au titre de cette période (2023-2024), à hauteur de 52 862 euros pour chaque exercice annuel.

Pour l'année 2024, l'indemnité est calculée sur la base du tarif d'achat d'eau pour l'année 2023 (0,61 € HT/m3). Si ce tarif venait à évoluer de façon substantielle en 2024, le Délégataire pourrait se rapprocher de la Collectivité pour que le montant de l'indemnité soit recalculé en prenant en compte le tarif 2024 de la façon suivante :

Indemnité 2024 recalculée = Indemnité 2024 initiale + (tarif achat d'eau 2024 hors taxes – tarif achat d'eau 2023 hors taxes) X Volume achat d'eau 2022

Avec :

- Indemnité 2024 initiale = 52 862 € (valeur € décembre 2023, non révisable) ;
- Tarif achat d'eau 2024 = tarif voté au Conseil communautaire du 18 décembre 2023 pour l'année 2024 ;
- Tarif achat d'eau 2023 = 0.61 € HT/m3 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

- Volume achat d'eau 2022 = 151 528 m3 (chiffre RAD 2022)

Le Délégataire pourra émettre la facture correspondante :
- dès notification du présent avenant s'agissant de l'année 2023 ;
- dès le 1er juillet 2024 s'agissant de l'année 2024.

L'ensemble des indemnités versées au Délégataire indiquées dans le présent avenant sont nettes de taxes.

L'article 2.2 « Etablissement de la rémunération du Délégataire » est ainsi complété comme suit pour l'année 2024 :

« Une indemnisation est accordée au Délégataire par la Collectivité pour les exercices 2021 et 2022 pour la communication des tarifs applicables pour l'achat d'eau postérieure au calcul de la révision tarifaire annuelle de la part du Délégataire.
Une indemnisation est accordée au Délégataire par la Collectivité pour les exercices 2023 et 2024 en contrepartie des surcoûts qu'il a supportés pour l'achat d'eau.

Les montants annuels des indemnités sont les suivants, en valeur € décembre 2023 et non révisable :
Exercice 2021 : 16 025.50 euros,
Exercice 2022 : 22 752.90 euros,
Exercice 2023 : 52 862 euros,

Pour l'année 2024, l'indemnité est calculée sur la base du tarif d'achat d'eau pour l'année 2023 (0,61 € HT/m3). Si ce tarif venait à évoluer de façon substantielle en 2024, le Délégataire pourrait se rapprocher de la Collectivité pour que le montant de l'indemnité soit recalculé en prenant en compte le tarif 2024 de la façon suivante :

Indemnité 2024 recalculée = Indemnité 2024 initiale + (tarif achat d'eau 2024 hors taxes – tarif achat d'eau 2023 hors taxes) X Volume achat d'eau 2022

Avec :
- *Indemnité 2024 initiale = 52 862 € (valeur € décembre 2023, non révisable) ;*
- *Tarif achat d'eau 2024 = tarif voté au Conseil communautaire du 18 décembre 2023 pour l'année 2024 ;*
- *Tarif achat d'eau 2023 = 0.61 € HT/m3 ;*
- *Volume achat d'eau 2022 = 151 528 m3 (chiffre RAD 2022)*

Le Délégataire pourra émettre la facture correspondante :
- *dès notification du présent avenant s'agissant de l'année 2023;*
- *dès le 1er juillet 2024 s'agissant de l'année 2024.*

Cette indemnité sera versée au Délégataire au plus tard 30 jours après la réception des factures.

L'ensemble des indemnités versées au Délégataire sont nettes de taxes.»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Article 6 – Indexation

La formule d'indexation prévue à l'article 2.3 « Révision des tarifs » du chapitre IV est complétée comme suit :

« *Les tarifs de l'exercice 2024 seront indexés selon la formule suivante :*

Avec

$$K1 = 0{,}539 + 0{,}284 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0{,}001 \frac{010534766}{01053476635o} + 0{,}054 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10ao}} + 0{,}122 \frac{\text{FD}}{\text{FDo}}$$

Et :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur initiale Vo	Date de Valeur initiale Vo
ICHT-E	Coût horaire du travail Production et distribution de l'eau	105,00	01/06/2011
TP10a	Canalisation adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	130,20	01/06/2011
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	191.7	01/10/2023
Frais divers	Frais divers	112,50	01/06/2011

La révision annuelle se fait au 1er janvier 2024. La valeur à prendre en compte est la valeur connue au 31 décembre 2023 inclus dans la colonne « date de mise en ligne » sur le site Moniteur.

Article 7 – Paiement de la RODP et de la redevance pour la gestion et les frais de contrôles

Dans le cadre des négociations aboutissant au présent avenant n°1, la Collectivité n'a pas demandé l'antériorité des frais de contrôle et de RODP dus sur la période 2012 – 2020.

Les parties ont confirmé la demande de la Collectivité du versement des frais de contrôle et de RODP selon les termes de l'article 8 « Redevances versées par le Délégataire » du Chapitre IV pour les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

Les sommes dues seront versées à la Collectivité au plus tard 30 jours après la réception du mandat.

Article 8 – Couverture Incendie

Les parties ont partagé le constat que la compétence Incendie relève de la commune de Châteauneuf en Thymerais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 6.3 « Couverture Incendie » du chapitre I ne sont plus applicables.

Article 9 – Facturation

Les parties ont convenu que le Délégataire continuera de facturer l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et assurera la gestion clientèle liée à la facturation (réponses aux demandes des usagers sur la facture, relances pour le paiement, …).

Article 10 – Maintien des dispositions du contrat

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses annexes non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Article 12 – Modification des Annexes

« Annexe 1 » : Evolution de l'économie du marché.

Fait à :
En …….. exemplaires
Le :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux Le Président	Pour le Délégataire Le Directeur d'Agence
Monsieur Gérard SOURISSEAU	Monsieur Serge LESCOUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231218-CC2023-345-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Notification : 21/12/2023

« Annexe 1 »

Evolution de l'économie du marché

Châteauneuf en Thymerais

COMPTE D'EXPLOITATION - SELON OFFRE DE BASE (valeur juin 2011)
Service de l'Eau Potable

contrat du 01/01/2012 au 31/12/2023

Assiette		**Contrat de base (12 ans)**	**Impact Avenant N°1**
			Impact en €/an
		du 01/01/2012 au 31/12/2023	01/01/2024
Evolution avec le contrat initial			
total recettes	**€/an**	**170 261**	**170 261**
durée	**an**	**12**	**1,0**
total sur la durée résiduelle	**€**	**2 043 128**	**170 261**
en % sur la durée totale du contrat	%		8%
en % cumulé sur la durée totale du contrat	**%**		**8%**